

N° 134

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE, adaptant et rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie,*

Par M. Georges BOULANGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Sénat : 148, 163 et in-8° 83 (1960-1961) (1961-1962).
115 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1201, 1326 et in-8° 357.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi nous revient pour seconde lecture, bien que l'Assemblée Nationale ait approuvé l'intégralité des dispositions que nous avons adoptées au mois de mai dernier.

La raison en est qu'un article 3 *bis* nouveau est venu s'ajouter au texte initial à la suite du vote en séance publique, au Palais-Bourbon, d'un amendement.

L'objet de l'article nouveau est d'étendre, pour les Territoires d'Outre-Mer, le nombre des bénéficiaires de l'article 14 de la loi d'amnistie du 31 juillet 1959. Cet article 14, il convient de le rappeler, permet une amnistie par mesure individuelle pour des délits concernant certaines atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat.

Alors que le texte applicable dans la Métropole ne vise que les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels, l'Assemblée Nationale nous propose de stipuler que, dans les Territoires d'Outre-Mer, le bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle pourra être accordé à toutes les personnes poursuivies ou condamnées pour les délits visés ci-dessus et non pas seulement aux anciens militaires ou résistants.

Dans un but d'apaisement, et compte tenu du fait que chaque dossier fera l'objet d'un examen minutieux, votre commission a approuvé les termes du nouvel article 3 *bis*.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture. (1))

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont rendus applicables, dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous, et de la substitution de la date du 28 avril 1961 à celle du 28 avril 1959 dans tous les cas où il est fait référence à cette dernière, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959, portant amnistie.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1961 :

« 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° Délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis ;

« 5° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961 ;

« 6° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3 bis (nouveau).

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 14 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 14. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour des délits, commis avant le 28 avril 1961, dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 83 du Code pénal, tel qu'il était applicable antérieurement à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, exception faite de ce qui est dit pour le temps de guerre. »

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les territoires d'outre-mer, modifié ainsi qu'il suit :

« Art 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »